



**Arrêté n°2022 -171 Portant interdiction de rassemblement d'individus
susceptibles de troubler l'ordre public**

Le Maire de la Commune de Mison :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les nombreuses doléances des riverains excédés par les nuisances diverses (bruits, tapages nocturne, musique amplifiée, souillures, dégradation de bien public, jet de déchet à l'intérieur de la cour d'école...)

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements de personnes très bruyantes notamment en période nocturne

Considérant que les rassemblements de personnes au niveau du portail d'entrée de l'école favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public

Considérant que monsieur le Maire et ses adjoints ont constatés ses faits à plusieurs reprises et sont intervenus sans succès

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personne de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1 : Tout rassemblement ou attroupement d'individus occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune, sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année de 22h00 à 6h00 du matin. Cette interdiction concerne l'ensemble des bâtiments publics (Ecole, Mairie, ...) et les lieux suivants :

- Place du 19 mars 1962
- Place Champs Florin
- Les différents espaces matérialisés en orange sur le plan annexé

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'une contravention de 1^{ère} classe prévue à l'article 131-13 du code pénal.





ARTICLE 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication en Mairie

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON

Chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Le recours contre le présent arrêt doit être formulé auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mison, le 24/08/2022

Le Maire, Robert GAY

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/08/2022
004-210401238-20220824-AR_2022_171-AR

LES ARMANDS

LA GARE

LES ARMANDS-SUD

COMMUNE DE MISON
Copie de Plan

0 20m Echelle 1/1500
Cadastre rectifié © GRS DG 2017

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/08/2022
004-210401238-20220824-AR_2022_171-AR

